

MUL 1121 Histoire de la musique populaire anglophone

Projet individuel, automne 2006

Professeur : Philip Tagg

Faculté de musique, Université de Montréal

Le droit d'auteur et les nouveaux médias

Par

Thierry Gauthier

Composition électroacoustique, faculté de musique, Université de Montréal

Date de remise : 13/12/06

Introduction

L'arrivée de nouveaux médiums dans l'arène de la diffusion et de la distribution musicale suscite de nouveaux problèmes. De nouvelles lois et de nouvelles solutions doivent être envisagés pour que les droits de chacun puissent être respectés. Dès son apparition il y a quelques années, le réseau Internet est venu brouiller les cartes dans le domaine des droits d'auteur. Le respect de la propriété intellectuelle d'une œuvre n'est malheureusement pas un droit acquis sur Internet.

Ce n'est certainement pas la première fois que l'évolution technologique bouleverse l'industrie musicale. Que ce soit [les partitions de musiques écrites, la reproduction d'un enregistrement avec le microphone (Graham Bell, 1876) et le phonographe (Thomas Edison, 1877), le gramophone (Emile Berliner, 1888), la radio (1920), la télévision (1930), le magnétophone (AEG et BASF, 1934) ou le disque compact numérique (Philips, 1980)]. Toutes ces révolutions technologiques ont modifié le comportement des amateurs et consommateurs de musique et chaque fois, l'industrie musicale a toujours su s'adapter.

Qu'est ce que le droit d'auteur?

Le droit d'auteur (en musique) protège une œuvre originale qui a été matérialisée par un auteur ou un compositeur. « Pour qu'une oeuvre de l'esprit soit protégée par le droit d'auteur, il faut qu'elle soit originale, c'est-à-dire qu'elle soit le reflet de la personnalité de l'auteur, d'une activité créatrice propre. Les simples idées ne sont pas protégées par le droit d'auteur, qui protège en revanche l'expression, la mise en forme des idées. Une simple matérialisation suffit. Par exemple, l'emballage du Pont-Neuf par Christo est une oeuvre protégée, mais cet artiste ne dispose pas d'un monopole sur l'idée d'emballer des monuments dans un tissu. Pour bénéficier de la protection reconnue par le droit d'auteur, aucune formalité n'est exigée, l'oeuvre est protégée du seul fait de sa création. Nul besoin d'un dépôt ou d'apposition de la mention "copyright" ou "tous droits réservés". L'absence de mention sur une photographie, un article ne signifie pas qu'ils peuvent être utilisés librement.¹ » Le droit d'auteur protège l'expression d'une idée, mais pas l'idée comme telle. « Si un contenu est protégé par un droit de propriété intellectuelle comme le droit d'auteur, la libre diffusion de ce contenu ne peut pas se faire sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.¹ »

Le droit moral fait en sorte que l'auteur ou le compositeur d'une oeuvre est le seul qui a le droit de rendre publique ou d'autoriser l'exploitation d'une oeuvre qu'il a créée. « Le fait de mettre une oeuvre à la disposition du public via Internet nécessite impérativement l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droits.¹ » Un acte de contrefaçon peut être dépendamment du pays où il se trouve, passible d'amande ou d'emprisonnement. « La personne qui reproduit sans autorisation de l'auteur une oeuvre sur un serveur Internet pour mettre celle-ci à la disposition du public commet un acte de contrefaçon.¹ »

Légalement, toutes les œuvres sont protégées sauf l'exception de celles du domaine public. La protection des droits d'auteur expire 50 ans après la mort de leur auteur et compositeur. Ces dites œuvres deviennent automatiquement libres de tout droits et passent au domaine public.

Principales sociétés de gestion de droits d'auteur

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

La SOCAN est une société de droits d'exécution qui administrent les droits d'exécution publique d'oeuvres musicales pour le compte d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique canadiens, ainsi que des sociétés affiliées qui représentent des auteurs, compositeurs et éditeurs étrangers.

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)

La SODRAC gère les redevances découlant de la reproduction d'oeuvres musicales. En plus de ses quelques 4000 membres canadiens auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SODRAC représente le répertoire musical de plus de 65 pays.

Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)

La SCGDV est une société sans but lucratif, créée en 1997, pour gérer les droits des artistes interprètes et des producteurs. Ceci est fait par le truchement de ses cinq sociétés membres : l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), l'*American Federation of Musicians* (AFM), ArtistI, la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ) et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists Performers' Rights Society* (ACTRA PRS).

Comment fonctionne le système de redevances avec un organisme de gestion de droits d'auteur comme la SOCAN?

Pour ce qui est de la musique diffusée dans une station radiophonique commerciale, le principe est que la station de radio paie une licence à la SOCAN et lui fournit une liste exhaustive de la musique utilisée. Le coût de cette licence est déterminée par le CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes). Par exemple, le CRTC peut décider que la station de radio « X-FM » doit payer 10\$ la minute de musique utilisée à la SOCAN. J'aimerais préciser que le CRTC est tout puissant et qu'il peut décider de fermer une station de radio ou augmenter ou baisser le coût de sa licence. Il décide aussi du quota de musique francophone et du pourcentage de musique canadienne obligatoire. La SOCAN doit ensuite redistribuer les 10 000\$ provenant de la station de radio « X-FM » aux auteurs, compositeurs ou éditeurs de ces œuvres musicales au prorata de leurs durées. La liste exhaustive de la musique utilisée sert d'information pour la redistribution de l'argent. La SOCAN se prend 15% de frais de services pour cette gestion. L'adhésion à la SOCAN est gratuite pour un auteur, compositeur ou éditeur, il suffit de déclarer les œuvres qui seront éventuellement diffusées. Le système de perception est différent pour les stations radiophoniques communautaires ou universitaires. La technique de l'échantillonnage sera plutôt utilisée. Par exemple : une seule journée par trimestre sera compilée. Les stations de radios communautaires ou universitaires savent à l'avance quelles journées seront compilées et heureusement, il est coutume que ces stations en profitent pour y mettre beaucoup plus de musiques locales et indépendantes. Le système est similaire pour la télévision sauf que le coût des licences varie énormément d'une station à l'autre et dépend aussi de plusieurs facteurs (musique de générique, musique de fond, musique diégétique). Une station de télévision privée qui diffuse sur le câble peut payer jusqu'à 95\$ la minute de musique utilisée et une autre qui émet par les airs ne doit payer que 4\$ la minute... La SOCAN exige des licences pour toutes musiques diffusées. Que ce soit la musique utilisée dans un film ou dans un jeu vidéo, la musique de fond dans un centre d'achat ou dans l'ascenseur d'un hôtel, il y a toujours un prix à payer.

Nouveaux médias, nouveaux problèmes...

Les sociétés de gestion des droits d'auteur gèrent déjà plusieurs médiums comme les stations de radios commerciales, les stations de radios communautaires et universitaires, les musiques de fond, les stations de télévisions, les films et les jeux vidéo. Mais voilà que depuis quelques années, sont apparus deux nouveaux médiums : Internet et les téléphones cellulaires. La prolifération des sites Web et autres systèmes utilisant le réseau Internet pour l'échange gratuit de musiques en format compressé est exponentiel. Le marché des sonneries de téléphone cellulaire est lui aussi en grande expansion. Le problème est que le partage de fichiers audio numériques compressés fait en sorte qu'un artiste ne peut pas être payé pour ses œuvres qui sont ainsi diffusées et reproduites en grandes quantités.

Les échanges de fichiers audio numériques

Les échanges de fichiers audio numériques se font en général par l'entremise de réseaux entre pairs (peer-to-peer). Les principaux sites et systèmes d'échanges sont Napster, Kazaa, Grokster, Morpheus, Limewire et les torrents. Les formats de compressions les plus utilisés sont le MP3 (MPEG Audio Layer 3), AAC (Advanced Audio Coding) et WMA (Windows Media Audio). Généralement, la compression numérique d'une minute de musique stéréo requiert 1 Mo de mémoire comparée à 10 Mo pour un format non compressé (CD audio - PCM, AIFF, WAV). Les différents supports utilisés à des fins de copie privée, pour stocker les fichiers audio numériques sont les CD-R, CD-RW avec une capacité de 650 ou 700 Mo, les DVD-R, DVD-RW avec une capacité de 4.7 Go, les DVD-R DL avec une capacité de 8.5 Go et les MiniDisc avec une capacité maximale de 1 Go. Il y a aussi les lecteurs audio numériques portatifs comme le iPod d'Apple et autres appareils de même type. À ce jour, ils peuvent stocker jusqu'à 80 Go, ils sont munis d'un disque dur rotatif ou d'une mémoire à semi-conducteurs ne contenant pas de pièce mobile. Ils sont de plus en plus populaires et à elle seule, la compagnie Apple Computer a vendu plus de 60 millions de iPod à ce jour.

L'industrie du support audio vierge est un marché émergent et pour cause... « 75 % des cassettes audio sont utilisées dans le but de copier de la musique. En ce qui concerne les CD enregistrables, on parle d'environ 66 %, et d'environ 50 % dans le cas des CD réinscriptibles.² » Selon la SCPCP (Société canadienne de perception de la copie privée), les Canadiens ont acheté 250 millions de CD vierges en 2001. « 80 à 90 % des consommateurs qui achètent des CD vierges le font, dans une certaine mesure, dans le but précis de copier de la musique préenregistrée.² » « Ces tendances sont attribuables, du moins en partie, au fait qu'un nombre croissant d'ordinateurs personnels livrés au Canada sont munis d'un graveur de CD. De plus, on continue de créer du matériel et des logiciels qui facilitent la reproduction de musique. Alors qu'avant, faire une copie privée voulait dire synchroniser des cassettes dans une platine double, il existe maintenant des programmes qui permettent de trouver, d'acquérir, de gérer et de copier des discothèques complètes sans complication et sans effort dans un ordinateur personnel.² »

Les téléphones cellulaires

Les téléphones cellulaires sont partout, tel un fléau, nous entendons leurs sonneries continuellement autour de nous. Ces sonneries sont extrêmement populaires. En 2003, les ventes internationales de sonneries de téléphone cellulaire atteignent 3,5 milliards de dollars états-uniens. Cela représente 10% de l'ensemble du marché de la musique. Tout indique qu'en 2008, les ventes seraient de l'ordre de 5,2 milliards de dollars états-uniens. « Il y a cinq ans, les sonneries étaient un phénomène pratiquement inconnu. En 2003, on en a téléchargé quelque 6 millions au Canada, générant des recettes d'environ 9,6 millions de dollars. Les données pour l'année 2004 révèlent que le marché a connu une croissance fulgurante.³ » Les nouvelles sonneries ne sont plus des musiques synthétisées mais un enregistrement sonore original d'une oeuvre musicale. On appelle ces nouvelles sonneries *mastertones*, *truetones*, *ringtones* ou *mastertunes*. Au Canada, pour livrer une telle sonnerie, il faut obtenir une licence de la SOCAN.

Les solutions

Poursuites légales

Le premier réflexe de l'industrie musicale fut de faire fermer les sites et les réseaux de système d'échanges de fichiers audio numériques ainsi que d'incriminer ses utilisateurs. Cela est bien sûr très difficile et pratiquement impossible. Plus de 10 000 procès ont été lancés dans le monde contre les utilisateurs de réseaux *peer-to-peer* et leurs concepteurs. Les Etats-Unis ont élaboré une nouvelle loi en 1998, *Digital Millenium Copyright Act*. Cette loi devait limiter et empêcher les pourvoyeurs de services Internet de publier des sites permettant l'échange de fichiers audio numériques. Malheureusement, cette loi n'a pas pu freiner cette pratique, et a coûté une fortune en procédure légale. Au Canada, le débat sur la légitimité et la moralité du téléchargement est toujours vivant, mais le débat judiciaire est terminé, le téléchargement de fichiers musicaux n'est pas illégal.

La loi sur la copie privée

Le Canada a adopté en 2001, la loi sur copie privée qui est un projet de redevances à percevoir sur la vente de supports audio vierges. Un tarif est recueilli par les sociétés de gestion des droits d'auteur d'œuvre musicale sur la vente de supports vierges. Ces sommes sont ensuite redistribuées aux auteurs, compositeurs et éditeurs. Les montants sont accordés au prorata de leur popularité. Ils se basent sur les informations provenant des radios commerciales, communautaires et universitaires. Il était temps que le gouvernement adopte un tel projet. D'ailleurs un projet du même type existait déjà depuis longtemps en Suède. Le programme de redevance sur la copie privée ne s'applique qu'aux cassettes audio, CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio et Minidisc. Les DVD, les lecteurs audio numériques de type iPod et les téléphones cellulaires avec l'option de lecteur audio numérique ne sont pas inclus dans ce programme de redevances. Le nouveau tarif des redevances à percevoir pour l'année 2007 est : 29 ¢ par cassette audio, 21 ¢ par CD-R ou CD-RW, 77 ¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc. La SOCAN doit partager entre les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 16 millions de dollars de redevances sur la copie privée pour l'année 2003.

Redevances pour les sonneries de téléphones cellulaires

Pour les sonneries de téléphone cellulaire, la SOCAN s'occupera a redistribuer les sommes perçues par le système de redevance qui a été installé par la SCPCP. Les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique auront en moyenne au moins 6¢ par téléchargement de leur pièces. « Pour les sonneries de téléphone cellulaire, la redevance est de 6% du prix payé par l'abonné pour la sonnerie, sous réserve d'une redevance minimale de 6¢ chaque fois qu'une sonnerie est fournie en 2004 ou 2005.³ » Si on fait le calcul, 6% de 5,2 milliards de dollars états-uniens à comptabiliser, cela fera une jolie somme pour ces artistes.

Services de distribution légitime

Des entreprises de téléchargements légaux commencent à apparaître sur le marché. On peut télécharger des enregistrements musicaux, moyennant certains frais, par l'entremise de services de distribution légitimes tels que iTunes Store, Pressplay ou MusicNet. L'industrie du disque était plutôt incrédule face à la rentabilité de telles entreprises. Mais force est de constater que depuis deux ans, avec le réel succès du iTunes Store de la compagnie Apple Computer, cela est tout à fait possible et très rentable. « Apple semble avoir confirmé son statut de leader dans le domaine de la musique en ligne, avec une part de marché de plus de 70% aux États-Unis en 2005, numéro un en France avec quelque 40% de parts de marché et 60% au Japon. Ce succès est lié à celui de l'iPod, dont plus de 58 millions d'unités ont été vendues à la mi-2006. Apple Computer annonçait le 2 mars 2005 avoir dépassé les 300 millions de morceaux vendus, puis le 17 juillet les 500 millions. Le 23 février 2006, le milliardième téléchargement était atteint.⁵ »

Musique payable à l'usage

Qu'en est-il de l'évolution de la consommation des œuvres? Qu'est-ce que le future nous réserve? Les réponses ne sont pas faciles, mais je crois que nous allons voir de notre vivant, une véritable dématérialisation de la musique. « Dans les années à venir, grâce à la technique, les industries culturelles s'orienteront peut-être vers un nouveau modèle économique d'utilisation des oeuvres. Avec le développement des réseaux vont se multiplier les systèmes d'abonnement à des bibliothèques, vidéothèques et discothèques

en ligne. Il est possible qu'à long terme, on délaisse le système actuel d'achat d'un exemplaire d'une oeuvre pour un système de paiement à l'utilisation d'une oeuvre. Dans une telle économie des biens culturels, la licence d'utilisation de l'oeuvre occuperait une place prépondérante. » Avec un tel système, les artistes seraient directement rémunérés proportionnellement à l'usage de leurs oeuvres. Un pareil système nécessiterait bien sûr, l'accès à un réseau beaucoup plus développé et accessible, mais je n'ai pas de misère à croire que bientôt, les réseaux sans fils à haut débit seront la réalité de demain. On assisterait donc à un changement dramatique des habitudes de consommation culturelle, la propriété serait supplantée par le service.

Conclusion

Allons nous vraiment aller vers une dématérialisation de la musique? « Il est vrai que les changements de consommation des oeuvres et le paiement à l'usage peuvent apparaître comme relevant de la science-fiction. D'abord parce que le changement des habitudes des consommateurs sera long : on ne passe pas si facilement de l'achat d'un disque au paiement à l'écoute d'une chanson. D'autant que ces derniers temps, sur les réseaux, s'est développés une certaine culture de la gratuité. Ensuite, et surtout, parce que les mesures techniques font l'objet d'une course technique entre les industriels et les pirates qui jusque-là trouvent rapidement la solution à toutes les épreuves qui leur sont imposées.⁴ »

Est-ce que le partage gratuit de fichiers audio numériques sur Internet cause préjudice à l'industrie musicale? La réponse n'est pas certaine, peut-être que oui pour les artistes déjà établis et certainement que oui pour les « majors ». Par ailleurs, les consommateurs se disent lassés d'engraisser les coffres des géants de l'industrie musicale.

De nombreuses personnes doutent que les téléchargements à partir d'Internet nuisent vraiment à l'industrie musicale. D'autres sont plutôt inquiets en ce qui concerne la répartition des fonds perçus et les avantages qu'en tirent (ou non) les nouveaux talents et les artistes indépendants d'ici. Je crois que l'avantage de se faire connaître par ce médium n'est pas négligeable pour les artistes indépendants. Le problème est que la répartition des redevances, dans le cas de la loi sur la copie privée, est faite par rapport à ce qui est diffusé à la radio et cela n'est pas nécessairement représentatif de la musique copiée. Personnellement je peux télécharger une pièce pour connaître un nouvel artiste et si j'aime vraiment ce qu'il fait, je vais aller acheter le CD! Finalement, tous ces enjeux sont de taille, mais je suis certain que l'industrie musicale saura s'adapter, espérons seulement que les auteurs et compositeurs en profiteront tout autant.

Bibliographie

1. Valérie Sedallian, Avocat à la Cour de Paris *Article présenté lors des rencontres de la manifestation*, Autour du Libre 2002, *INT Evry, 29 Mai 2002*.
<http://www.internet-juridique.net/publications/droitcomm/libreetcontenus2002.html>
2. Commission du droit d'auteur, Canada, Dossier : Copie Privé (2003-2004)
Décision
<http://cb-cda.gc.ca/decisions/c12122003-b.pdf>
3. Commission du droit d'auteur, Canada, Dossier : Sonneries (2003-2005)
Décision
<http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/m20060818-b.pdf>
4. Guillaume Gomis, *Réflexions sur l'impact des mesures techniques de protection des œuvres*, 2003
<http://www.mtpo.org/read.php?file=0310011&typ=1>
5. iTunes Stores, Wikipedia
http://fr.wikipedia.org/wiki/iTunes_Store

Références additionnelles

Commission du droit d'auteur, Canada

<http://www.cb-cda.gc.ca/index.html>

Juriscom.net, droit des technologies de l'information

<http://www.juriscom.net/>

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

www.socan.ca

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada
(SODRAC)

www.sodrac.ca

Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)

www.nrdv.ca